

CTTJ VF 301F (2020-06-23)

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE
DOSSIER D'ANALYSE

par Micheline Boudreau

Groupe : termes de base

TERMES EN CAUSE

abuse
interpersonal abuse
interpersonal violence
maltreatment
violence

MISE EN SITUATION

Ce dossier porte sur des termes de base se rattachant au domaine de la violence familiale au Canada.

ANALYSE NOTIONNELLE

Dans cette première partie du dossier, nous examinerons brièvement les termes *abuse*, *maltreatment* et *violence*. Dans le vocabulaire qui porte sur la violence familiale au Canada, nous avons recensé le terme *abuse* employé seul et, aussi, dans des syntagmes complexes, notamment dans des termes composés qui désignent les différentes formes d'*abuse* et les différentes catégories de personnes qui peuvent être victimes d'*abuse* dans le cadre d'une relation familiale. En revanche, nous avons relevé très peu d'occurrences des termes *maltreatment* et *violence*, employés seuls, dans le domaine à l'étude. Le terme *maltreatment* est surtout employé pour former des termes composés qui désignent les situations de *maltreatment* à l'égard des enfants. Quant au terme *violence*, il est surtout employé pour former des termes composés qui désignent les différentes formes et différents types de *violence* qui peuvent se produire dans le contexte d'une relation familiale.

abuse

Voici d'abord quelques définitions du terme *abuse* tirées de dictionnaires juridiques :

abuse, n. 1. A departure from legal or reasonable use; misuse. 2. Cruel or violent treatment of someone; specif., physical or mental maltreatment, often resulting in mental, emotional, sexual, or physical injury.–Also termed *cruel and abusive treatment*. Cf. NEGLECT, CRUELTY.

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 10e éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2014, p. 12, s.v. abuse.

Abuse

Physical or nonphysical misuse or maltreatment or use or treatment so as to injure, hurt, or damage.

Duhaime's Law Dictionary (en ligne)¹

ABUSE. n. 1. Misuse; maltreatment. 2. The deliberate mistreatment of an adult that causes the adult (a) physical, mental or emotional harm, or (b) damage to or loss of assets, and includes intimidation, humiliation, physical assault, sexual assault, overmedication, withholding needed medication, censoring mail, invasion or denial of privacy or denial of access to visitors. *Adult Guardianship Act*, R.S.B.C. 1996 (Supp.), c.6, s. 1.3. An act or omission by any person, where the act or omission results in (a) physical injury to the child, (b) emotional disability of a permanent nature in the child or is likely to result in such a disability, or (c) sexual exploitation of the child with or without the child's consent. *The Child and Family Services Act*, S.M. 1985-86, c. 8, s. 1.4. Of a child by the person means that the child (a) has suffered physical harm, inflicted by the person or caused by the person or caused by the person's failure to supervise and protect the child adequately; (b) has been sexually abused by the person or by another person where the person, having the care of the child, knows or should know of the possibility of sexual abuse and fails to protect the child; or (c) has suffered serious emotional harm demonstrated by severe anxiety, depression, withdrawal, or self-destructive or aggressive behaviour, caused by the intentional conduct of the person. *Children and Family Services Act* S.N.S. 1990 c. 5 s. 62.

DUKELOW, Daphne A. *The Dictionary of Canadian Law*, 4e éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 7 s.v. abuse.

En voici d'autres, tirées d'une publication gouvernementale et d'un document rédigé par la professeure Linda C. Neilson, intitulé *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* :

What is **abuse**?

Most situations of **abuse** occur in families and also in other relationships with people we know and trust. Abuse happens in different ways. **Abuse** can be financial, psychological, sexual, and spiritual, as well as neglect or physical violence. All forms of **abuse** cause harm.

¹ <http://www.duhaime.org/LegalDictionary/A.aspx>

It is called **abuse** anytime people use their ability or influence to limit or control your rights and freedoms. The relationship is not equal because you are afraid that if you speak up or take action, you will be threatened, hurt, or the relationship will end.

CANADA, PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA, *What You Can Do to Keep Yourself Safe From Abuse*, Ottawa, Public Health Agency of Canada, 2012, p. 3.²

“**Abuse**” may or may not have a physical dimension. It is a pattern of conduct – verbal, physical or sexual – that targets and undermines another person’s self-esteem and emotional well-being. It can include exertion of domination and control by humiliating, belittling, denigrating, intimidating, controlling, or isolating.

NEILSON, Linda C., *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2017 CanLIIDocs 2.³

Nous constatons, d’après les définitions reproduites ci-dessus, que la notion d’*abuse* renvoie à des actes de nature physique, sexuelle ou psychologique qui sont commis dans le cadre d’une relation de confiance, par exemple au sein d’une famille ou d’une relation intime et dont le but est de contrôler ou de faire du tort à autrui. L’*abuse* peut aussi prendre la forme de l’exploitation financière ou de la négligence et les préjudices causés aux victimes peuvent être à la fois physiques et psychologiques. De plus, la notion d’*abuse* est caractérisée par la répétition des actes (*a pattern of conduct*) qui visent à contrôler la victime.

Le terme *abuse* est défini dans divers textes législatifs provinciaux et territoriaux, notamment dans des lois portant sur les services à l’enfance et à la famille, et dans des lois portant sur la protection des enfants et des adultes. Dans la *Parenting and Support Act*, R.S.N.S. 1989, c. 160 de la Nouvelle-Écosse, le terme *abuse* est défini plus précisément dans le sens qui nous intéresse, soit en contexte de violence familiale :

2 In this Act

(da) “family violence, **abuse** or intimidation” means deliberate and purposeful violence, abuse or intimidation perpetrated by a person against another member of that person’s family in a single act or a series of acts forming a pattern of abuse, and includes (i) causing or attempting to cause physical or sexual abuse, including forced confinement or deprivation of the necessities of life, or (ii) causing or attempting to cause psychological or emotional abuse that constitutes a pattern of coercive or controlling behaviour including, but not limited to, (A) engaging in intimidation, harassment or threats, including threats to harm a family member, other persons, pets or property, (B) placing unreasonable restrictions on, or preventing the exercise of, a family member’s financial or personal autonomy, (C) stalking, or (D) intentionally damaging

²<https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/health-risks-safety/keep-yourself-safe-elder-abuse/pub1-eng.pdf>

³ <http://www.canlii.org/t/ng>

property, but does not include acts of self-protection or protection of another person;

Parenting and Support Act, R.S.N.S. 1989, c. 160.

Le terme *abuse* est aussi fréquemment employé dans la jurisprudence canadienne dans le sens qui nous intéresse. Une recherche dans CanLII donne de nombreux résultats pour *abuse* en contexte de violence familiale. Voici quelques exemples :

41 There is no one way for victims of trauma like a sexual assault to behave. There is no normal way to behave after a sexual assault. Some will make an immediate complaint, some will delay in disclosing the **abuse**, while some will never disclose the **abuse**. Reasons for delay are many and include at least embarrassment, fear, guilt, or a lack of understanding and knowledge. In assessing the credibility of a complainant, the timing of the complaint is simply one circumstance to consider in the factual mosaic of a particular case. A delay in disclosure, standing alone, will never give rise to an adverse inference against the credibility of the complainant -- *R. v. D.D.*, 2000 SCC 43 para. 65.

R. v. M. L., 2019 ONSC 3276, par. 41.

The children suffered **abuse** in both foster homes. Instead of being treated as family members and shown love and trust, they were subjected to harsh and arbitrary disciplinary measures. They were blamed for things they did not do, humiliated in front of each other, and made to feel worthless.

[...]

The **abuse** and humiliation continued at the Hart home. The children were also exposed to inappropriate sexual behaviour by the Harts' older adopted sons. On one occasion, K. was sexually assaulted by one of these young men. The children said nothing to their mother. After the first six weeks, social workers assumed all was well and stopped their regular visits. Finally, on a visit with their mother, the children blurted out that Mrs. Hart had beaten K. with an electric cord, and that he had welts from the beating. Upon discovery of this, social workers removed all four children from the Hart home.

K.L.B. v. British Columbia, 2003 SCC 51, par. 3 et 6.

4 At trial, the appellant testified to the extensive **abuse** which she had suffered. The Crown conceded that the appellant had been subject to terrible physical and mental abuse at the hands of Mr. Malott. The appellant led expert evidence to show that she suffered from battered woman syndrome. The appellant raised three defences: self-defence, drug-induced intoxication and provocation, but relied primarily on self-defence. The jury found the appellant guilty of second-degree murder in the death of Paul Malott and of attempted murder of Carrie Sherwood. The jury made a recommendation that because of the severity of the battered woman syndrome, the appellant should receive the minimum sentence.

R. v. Malott, [1998] 1 R.C.S. 123, par. 4.

À la lumière des définitions répertoriées et des constats d'usage relevés, nous constatons que le terme *abuse*, employé seul, est une notion importante dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Nous proposons donc de le retenir pour le lexique.

maltreatment

Une recherche dans les dictionnaires juridiques a permis de relever une seule entrée pour le terme *maltreatment* :

maltreatment, *n.* Bad or cruel treatment whether resulting from ignorance, neglect, or willfulness; esp. improper treatment by a surgeon. See MALPRACTICE.

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 10e éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2014, p. 1103, s.v. maltreatment.

Nous avons donc vérifié dans les dictionnaires de langue et avons recensé le terme *maltreatment* dans l'*Oxford English Dictionary (OED online)* :

maltreatment, n.

Etymology: < MAL- *prefix* + TREATMENT *n.* after MALTREAT *v.*², or perhaps independently after French *maltraitement* (14th cent. in Middle French).
The action of maltreating someone or something; the condition of being maltreated.

OED Online, Oxford University Press, September 2019, s.v. maltreatment.

maltreat, v.

Etymology: < MAL- *prefix* + TREAT *v.*, after French *maltraiter* (late 13th cent. in Old French as *mal trestre*)
To abuse, ill-use; to handle roughly; to ill-treat. Chiefly with person as object.
Cf. MISTREAT *v.*

OED Online, Oxford University Press, September 2019, s.v. maltreat.

Nous avons aussi relevé une entrée pour le verbe *maltreat* dans le *Gage Canadian Dictionary* :

maltreat, *v.* treat roughly or cruelly; abuse: *Only vicious persons maltreat animals.* – **maltreatment**.

DODD DE WOLF, G. et al., *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, p. 911, s.v. maltreatment.

D'après les définitions reproduites ci-dessus, la notion de *maltreatment* renvoie à l'action de maltraiter une personne ou un animal, c'est-à-dire les traiter d'une manière cruelle ou brutale. Contrairement au terme *abuse*, nous n'avons pas recensé de définition du terme *maltreatment* dans la documentation portant sur la violence familiale au Canada.

Le terme *maltreatment* figure dans deux textes législatifs au Canada dans un sens proche de celui qui nous intéresse :

2. For the purposes of this Act, 3) “**maltreatment**” means a single or repeated act, or a lack of appropriate action, that occurs in a relationship where there is an expectation of trust, and that intentionally or unintentionally causes harm or distress to a person;

An Act to combat maltreatment of seniors and other persons of full age in vulnerable situations, C.Q.L.R. c. L-6.3, s. 2.⁴

Best interests of the child 4(1) In determining the best interests of the child all relevant factors shall be considered, including (j) any history of family violence or **child maltreatment** perpetrated by a prospective care provider, and the effect on the child of any past experiences of family violence or **maltreatment**.

Child and Family Services Act, S.Y. 2008, c. 1, s. 4(1)(j).

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes donne environ 550 résultats pour le terme *maltreatment*. Voici quelques exemples où ce terme est employé en contexte de violence familiale :

5 Mr. Kao, as appointed by the Office of the Children's Lawyer, submitted that the child's desire was to return to the respondents' home and that this was in the child's best interest. He also maintained that **maltreatment** of JJ by his biological father was the most significant life experience as revealed in an assessment report.

Huron-Perth Children's Aid Society v. C.F., [2018] O.J. No. 3991, par. 5.

3 The evidence before the Court confirms the numerous complaints filed with various police authorities alleging domestic violence, physical and emotional abuse in the home.

4 The affidavit of the mother S.L. was filed in support of the Minister's application. It sets out at length the long history of physical and emotional abuse. The physical abuse included kicking, hitting, punching and slapping both the mother and the children.

5 The affidavit also describes at length the father's **maltreatment** of his children and his inability to nurture them. He was constantly critical of the children. He refused to reward or congratulate them for positive behaviour. He often suggested to K.L. that she was likely not his daughter. He showed complete insensitivity to his son C.L. Jr.'s learning difficulties and other challenges faced by this child. He continually used derogatory remarks toward C.L. Jr. because of the child's intellectual limitations, frequently calling him "stupid".

New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v S.L., [2004] N.B.J. No. 94, 2004, par. 3 à 5.

36 [...] The trial judge thoroughly reviewed the testimony of Dr. Estay. The trial judge stated that all of Dr. Estay's work was done solely on the basis of the

⁴ Dans cette loi, il s'agit de la traduction anglaise du terme « maltraitance ».

parents' self-reports, which failed to accurately reflect the extent of the children's **maltreatment**. The trial judge concluded at para 175:

While I was impressed with the work Dr. Estay attempted to do with these parents, I am satisfied that Dr. Estay was almost completely misled by E.J.G. and A.V.G. about their level of culpability for the abuse of all five children. Without the ability to take responsibility for this **maltreatment**, I am satisfied the parents were simply going through the motions and not able to truly benefit from the assistance this witness was attempting to provide for them.

E.G. v. Alberta (Child and Family Services), [2014] A.J. No. 1313, par. 36.

Nous avons aussi trouvé le terme *maltreatment* en usage au Canada dans le sens qui nous intéresse. Lorsqu'il est employé seul, nous l'avons surtout relevé dans des contextes décrivant des situations de *maltreatment* à l'égard des enfants. Nous l'avons aussi recensé dans des syntagmes, telles *child maltreatment* et *emotional maltreatment*. Voici quelques constats d'usage dans lesquels *maltreatment* est employé seul :

Child Abuse & Neglect

Child abuse and neglect include acts of commission or omission by a parent or other caregiver that result in harm, potential for harm, or threat of harm to a child. The five primary forms of **maltreatment** are physical abuse, sexual abuse, physical neglect, emotional maltreatment and exposure to domestic violence.⁵

Why It Is Possible to Prevent **Maltreatment**

All children need safety, stability and nurturing in order to flourish. These crucial principles are built into international agreements on children's rights that Canada has long agreed to. Yet many children continue to experience **maltreatment** — defined as adults not meeting children's basic needs through neglect, emotional abuse including exposure to intimate partner violence, physical abuse or sexual abuse. These avoidable adverse events can cause immense distress and harm to children, with the impact being worse when exposure is chronic or severe, or when children are exposed to multiple forms of **maltreatment**.⁶

In all academic paediatric health centres across Canada, and in many community settings, there are now paediatricians and/or nurse practitioners who have developed specific expertise in the assessment and management of child maltreatment. This cohort of practitioners are available as consultants to support primary care practitioners and others in the recognition and evaluation of child abuse and neglect, have an in-depth understanding of child welfare and legal system response in cases of suspected **maltreatment**, and recognize the mental health needs of children who have experienced **maltreatment**.⁷

An alternative approach to understanding IGTV (intergenerational transmission of violence) is a developmental model. This approach argues that

⁵ <https://cwrp.ca/child-abuse-neglect>

⁶ <https://childhealthpolicy.ca/wp-content/uploads/2018/09/RQ-12-18-Summer.pdf>

⁷ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3887076/pdf/pch18407.pdf>

growing up in an environment that involves **maltreatment**, including exposure to IPV (intimate partner violence) and/or child abuse, may negatively impact children's ability to regulate their behaviour, emotions, and expectations of the behaviour of others in close relationships.

BROWNBIDGE, Douglas A. et al., "Child Maltreatment and Intimate Partner Violence Among Indigenous and Non-Indigenous Canadians", *Journal of Family Violence*, vol. 32, 2017, p. 609.

D'après les recherches effectuées, nous constatons que le terme *maltreatment* est moins bien ancré dans l'usage au Canada que le terme *abuse*. Bien que ce terme soit rarement employé seul dans le vocabulaire de la violence familiale, nous proposons tout de même de le retenir pour le lexique, car il est souvent employé pour former des termes composés. Nous pensons notamment aux termes *child maltreatment* et *emotional maltreatment*.

Nous avons aussi constaté que les notions de *maltreatment* et *abuse* sont très proches sur le plan sémantique. Les dictionnaires juridiques que nous avons consultés définissent le terme *abuse* comme « [c]ruel or violent treatment of someone; specif., physical or mental maltreatment » (*Black*), « [p]hysical or nonphysical misuse or maltreatment or use » (*Duhaime*) et « [m]isuse; maltreatment » (*Dukelow*). Les définitions que nous avons relevées pour le terme *maltreatment* et sa forme verbale *maltreat* précisent que le terme *maltreatment* est synonyme du terme *abuse*. Selon Garner, dans son ouvrage *Garner's Dictionary of Legal Usage*, « to **maltreat**, to **abuse**, to handle roughly or cruelly, is to mistreat in a special way »⁸. De plus, dans le domaine circonscrit de la violence familiale, les auteurs emploient les termes *abuse* et *maltreatment* sans distinction dans l'usage. De ce fait, nous proposons de traiter les termes *abuse* et *maltreatment* comme des synonymes, le terme *abuse* figurant comme entrée principale, car ce terme est beaucoup plus répandu dans le vocabulaire qui porte sur la violence familiale au Canada.

violence

Examinons maintenant brièvement le terme *violence*. Rappelons que, dans le vocabulaire qui porte sur la violence familiale au Canada, ce terme est surtout employé pour former des termes composés qui désignent les différentes formes et différents types de *violence* qui peuvent se produire dans le contexte d'une relation familiale. Le terme *violence* est rarement employé seul dans le domaine qui nous intéresse. De ce fait, les définitions répertoriées et les constats d'usage relevés ne proviennent pas du domaine circonscrit de la violence familiale, ce qui nous oblige à reconnaître que le mot *violence*

⁸ GARNER, Bryan A., *Garner's Dictionary of Legal Usage*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 10. Le terme *mistreatment* sera traité dans un autre dossier.

porte, hors du domaine à l'étude, des sens et des connotations dont nous devons tenir compte.

Voici d'abord quelques définitions du terme *violence* tirées du *Black's Law Dictionary*, du *Gage Canadian Dictionary* et du *Canadian Oxford Dictionary* :

Violence. The use of physical force, usu. accompanied by fury, vehemence, or outrage; esp., physical force unlawfully exercised with the intent to harm.

GARNER, Bryan A., dir., *Black's Law Dictionary*, 10^e éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2014, p. 1801, s.v. violence.

Violence n. 1 rough force in action: *He slammed the door with violence.* **2** rough or harmful action or treatment. **3** the illegal or unjust use of physical force to injure or damage persons or property. [...]

DODD DE WOLF, G. et al., *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, p. 1640, s.v. violence.

Violence noun 1. the esp. illegal exercise of physical force to cause injury or damage to a person or property; violent behaviour. **2** great force or strength; vehemence, severity, intensity (*the bomb exploded with violence*). **3** operating with great and usu. destructive physical force (*a violent storm*) **do violence to 1** misinterpret, misapply, or distort. **2** cause harm or injury to.

BARBER, Katherine, ed., *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 1736, s.v. violence.

En voici d'autres tirées du *Gale Encyclopedia of Public Health*, du *Cambridge Dictionary of Philosophy* et du *World Report on Violence and Health* publié par l'Organisation mondiale de la Santé en 2002 :

Violence is the exertion of substantial force, either physical or emotional, with the intent of causing harm to another individual or group of individuals. [...] An individual or group of individuals uses **violence** on another individual or group of individuals for the purpose of causing serious physical or emotional harm, such as severe injury or death, or feelings of fear, anxiety, or other sense of mental distress.⁹

violence

(1) the use of force to cause physical harm, death, or destruction (physical violence); (2) the causing of severe mental or emotional harm, as through humiliation, deprivation, or brainwashing, whether using force or not (psychological violence); (3) more broadly, profaning, desecrating, defiling, or showing disrespect for (i.e., "doing violence" to) something valued, sacred, or cherished; (4) extreme physical force in the natural world, as with tornados, hurricanes, and earthquakes.¹⁰

The World Health Organization defines **violence** as: The intentional use of physical force or power, threatened or actual, against oneself, another person,

⁹ <https://search.credoreference.com/content/entry/galegph/violence/0>

¹⁰ <https://search.credoreference.com/content/entry/cupdphil/violence/0>

or against a group or community, that either results in or has a high likelihood of resulting in injury, death, psychological harm, maldevelopment or deprivation. The definition used by the World Health Organization associates intentionality with the committing of the act itself, irrespective of the outcome it produces. Excluded from the definition are unintentional incidents – such as most road traffic injuries and burns.

KRUG, Etienne G. et al., *World report on violence and health*, Geneva, World Health Organization, 2002, p. 5.¹¹

Selon les définitions recensées dans le *Black*, le *Gage* et le *Canadian Oxford*, le terme *violence* désigne l'emploi intentionnel de la force physique exercée dans le but de blesser ou causer un préjudice à autrui. Ces définitions reposent sur une acception étroite du terme *violence*, car elles se limitent aux actes où la force physique est employée. Les définitions recensées dans le *Gale Encyclopedia of Public Health* et le *Cambridge Dictionary of Philosophy*, de même que celle proposée par l'Organisation mondiale de la Santé reposent sur une acception plus large du terme *violence*. Elles reconnaissent que la *violence* peut aussi être de nature psychologique, en ce sens qu'elle englobe également des actes qui résultent d'une relation de pouvoir, c'est-à-dire une relation dans laquelle une personne tente par son comportement de contrôler une autre personne. Les actes qui résultent de cette relation de pouvoir incluent les menaces, l'intimidation et la négligence :

The inclusion of the word “power”, in addition to the phrase “use of physical force”, broadens the nature of a violent act and expands the conventional understanding of violence to include those acts that result from a power relationship, including threats and intimidation. The “use of power” also serves to include neglect or acts of omission, in addition to the more obvious violent acts of commission.¹²

Les tribunaux canadiens se sont aussi penchés sur ce que l'on entend par le terme *violence*. Plusieurs décisions récentes, dont deux arrêts de la Cour suprême du Canada, distinguent entre autres une définition du terme *violence* qui met l'accent sur le recours à la force physique (*force-based definition*) et une définition qui met l'accent sur les effets de ce recours à la force (*harm-based definition*). Le juge Bastarache dans l'arrêt *R. v. C.D.; R. v. C.D.K.*, 2005 SCC 78 a bien résumé la question aux paragraphes 29 à 33 :

While the dictionary definition of “**violence**” focuses on the means employed to produce injury or damage (i.e. the exercise of physical force), one author argues that, ordinarily, the term “**violence**” is understood just in terms of its effects:

Violence is not an easy term to define. It is usually defined in terms of its effects. For most people, any act producing even a small amount of blood is violent. Sometimes damage to objects is accepted as a violent

¹² *ibid.*, p. 5.

expression of anger or hostility against a person (as when someone vandalizes another's car or defaces the walls of a house with slogans).

It is significant that the *Criminal Code*, which one might assume to be the “bible” of the control of **violence** in society, offers no definition of **violence**. It is, surprisingly, perhaps the most “assumed” term within the entire Code. Offences which one might consider the most “violent” of all crimes, such as murder and assault, do not mention violence. Rather, they talk about concrete, measurable things like “death” and “bodily harm”.

(T. Scassa, “Violence Against Women in Law Schools” (1992), 30 *Alta. L. Rev.* 809, at p. 816)¹³

Similarly, in *Pitters v. Criminal Injuries Compensation Board (Ont.)* (1996), 95 O.A.C. 325 (Div. Ct.), Watt J. stated that “[i]n ordinary speech, ‘violent’ includes, but is not synonymous with the use of physical force” (para. 46 (emphasis in original)). Although these statements regarding the ordinary meaning of the terms “**violence**” and “violent” are by no means determinative [...] they do reveal that there is some debate over the precise meaning of “**violence**” (and “violent”) and whether the focus should be on the effects of **violence** (i.e. harm) or the means by which **violence** is carried out (i.e. the exercise of force). This debate is also reflected in judicially constructed definitions of the word “**violence**”.

R. v. C.D.; *R. v. C.D.K.*, 2005 SCC 78, par. 29 et 30.

Dans l’arrêt *R. v. Steele*, 2014 SCC 61, le juge Wagner s’est appuyé sur le raisonnement de la Cour suprême dans l’arrêt *R. v. C.D.*, ainsi que sur les décisions judiciaires rendues ultérieurement pour en venir à la conclusion que les tribunaux et les textes législatifs favorisent une définition du terme *violence* axée sur les effets préjudiciables de la violence. Étant donné les divergences qui existent entre les définitions de *violence* tirées des dictionnaires et celles retenues par les tribunaux, le juge Wagner souligne l’importance de tenir compte du contexte dans lequel le terme *violence* est employé lorsque nous tentons de cerner le sens de cette notion :

[51] This brief survey of judicial interpretations of the term “**violence**” suggests that the focus is on the harm caused, attempted or threatened rather than on the force that was applied. I do not suggest that the definition of **violence** must be a harm based one in every case. Context will be paramount. As I mention below (see para. 65), there may be situations in which the presumption of consistent expression is clearly rebutted by other principles of interpretation and, as a result, the intended meaning of **violence** may vary between statutes and even, in some circumstances, within them: R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. 2008), at p. 222. However, unless the context or the purpose of the statute suggests a different approach, the prevailing definition of

¹³ Une recherche dans CanLII donne 293 résultats pour le terme *violence* dans les lois fédérales, provinciales et territoriales, mais nous n’avons trouvé aucune définition de ce terme.

“**violence**” is a harm based one that encompasses acts by which a person causes, attempts to cause or threatens to cause harm.

R. v. Steele, 2014 SCC 61, par. 51.

Voici quelques constats d’usage tirés de décisions judiciaires canadiennes récentes pour démontrer qu’une interprétation de la notion de *violence* qui est axée sur les effets préjudiciables englobe à la fois les préjudices physiques et psychologiques :

“Sexual abuse is an act of violence. When committed against children, the **violence** is both physical and profoundly psychological. It is coercive and exploitive conduct and represents the use of compulsion against someone who is defenceless.”

R. v. C.B., [2010] O.J. No. 1623, par. 42

[72] The context and purpose of the HRA (high-risked accused) regime do not suggest an approach other than to adopt the prevailing definition of “**violence**” as a harm-based concept that encompasses acts by which a person causes, attempts to cause, or threatens to cause bodily harm. I am therefore satisfied that the concept of “violence” in s. 672.64(1)(a) must be interpreted using a harm-based approach that includes the threat of bodily harm and the infliction of psychological harm. Section 672.64(1)(a) therefore requires the court to be satisfied that there is a high degree of probability that the accused will cause, attempt to cause, or threaten to cause bodily harm.

R. v. Schoenborn, 2017 BCSC 1556, par. 72.

Ce bref survol de ce que l’on entend par le terme *violence* avait pour but de démontrer qu’une définition qui assimile la violence uniquement à l’emploi intentionnel de la force physique a des limites, car elle ne reconnaît pas que la violence peut aussi être de nature psychologique. Nous pensons notamment aux menaces, à l’intimidation, à l’exploitation et à la négligence. Afin de bien cerner la notion de *violence*, il faut donc aussi tenir compte des actes qui découlent de la relation de pouvoir qui existe entre l’auteur d’un acte de violence et sa victime, ainsi que des préjudices physiques et psychologiques causés par ces actes, c’est-à-dire comment les actes commis ou l’absence d’actes (par exemple : la privation de la nourriture) peuvent causer une souffrance physique ou psychologique à la victime.

Si nous comparons les notions de *violence* et *abuse*, nous constatons qu’elles partagent certains traits sémantiques, soit : l’intentionnalité de l’acte et le fait que le but de la personne qui commet l’acte est d’exercer un contrôle sur sa victime. De plus, l’on précise que les actes peuvent prendre plusieurs formes et donc causer des préjudices physiques ou psychologiques à autrui. Malgré ces similitudes, nous pouvons déceler des nuances entre ces deux notions. Tout d’abord, la notion d’*abuse* renvoie plus directement à la sphère privée, à des comportements qui se produisent dans le cadre d’une relation de confiance, par exemple au sein d’une famille ou d’une

relation intime. Dans une telle relation, on s'attend à ce que les gens se traitent bien et agissent avec respect. De plus, la notion d'*abuse* est caractérisée par la répétition des actes visant à contrôler la victime. Autrement dit, il s'agit rarement d'un acte isolé et unique. Il y a souvent une récurrence des actes d'*abuse* et l'auteur emploie souvent de multiples formes d'*abuse* pour exercer un contrôle sur sa victime. Contrairement, lorsque nous parlons de *violence*, il s'agit souvent d'un acte isolé et unique. De plus, la notion de *violence* n'est pas réservée uniquement à la sphère privée. Elle peut servir à évoquer des actes commis dans des contextes sans aucun rapport avec la violence familiale. Autrement dit, si la *violence* peut se produire au sein d'une famille ou d'une relation intime, elle peut aussi se produire entre des personnes qui ne se connaissent pas, donc hors du domaine de la violence familiale.

Assault and **violence** are usually physical and/or sexual acts and behaviors of aggression, but they can also be psychological, though we do not often think of psychological assault. These terms refer to one person striking out physically, sexually, or psychologically at another. [...] **Abuse** not only includes the above but adds a few other key components. Whereas the terms above usually refer to isolated events, **abuse** generally involves an ongoing pattern that may include multiple forms of aggression. **Abuse** assumes there is a relationship between the participants, and also takes into account the intent as well as the consequences on the person being victimized.

GEFFNER, Robert, "Partner Aggression Versus Partner Abuse Terminology : Moving the Field Forward and Resolving Controversies", *Journal of Family Violence*, vol. 31, n° 8, 2016, p. 924.

Étant donné cette nuance sémantique entre les deux notions, nous proposons de consigner des entrées distinctes dans le lexique pour les termes *abuse* et *violence*.

ÉQUIVALENTS

Nous avons repéré plusieurs possibilités d'équivalents pour rendre *abuse* et son synonyme *maltreatment*, notamment : « abus », « maltraitement », « sévices », « mauvais traitements », « actes de maltraitance », et « maltraitance ».

Nous écartons d'emblée le terme « abus », car, pris en ce sens, il s'agit d'un calque de l'anglais. Voici le sens donné au mot « abus » par le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et le *Petit Robert de la langue française* :


Abus *n.m.*

Usage excessif, injuste ou illégal d'un droit, d'un pouvoir; fait, pour le titulaire d'un droit ou d'un pouvoir, de l'exercer en dehors de sa finalité.

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004, p. 5, s.v. abus.

abus [aby] nom masculin

ÉTYM. 1361 ◇ latin *abusus* « mauvais usage »

Famille étymologique ⇔  **US**.

1 Action d'abuser d'une chose ; usage mauvais, excessif ou injuste. *L'abus d'alcool.* → **excès.** *Chose nuisible par l'abus qu'on en fait.* DR. *Abus d'autorité, de pouvoir* : acte d'un fonctionnaire qui outrepassé le pouvoir qui lui a été confié. *Abus de droit* : usage abusif d'un droit. *Abus de position dominante**. *Abus de biens sociaux.* → **détournement.** *Abus de confiance* : délit que l'on commet en abusant de la confiance de qqn. *Abus de faiblesse**.

DICTIONNAIRES LE ROBERT - *Le Petit Robert de la langue française*, 2019, s.v. abus.

Pour sa part, le *Multidictionnaire de la langue française* donne des exemples où ce terme est employé de façon fautive :

abus

Formes fautives

* abus physique. Calque de «physical abuse» pour mauvais traitements, sévices, maltraitance.

* abus sexuel. Calque de «sexual abuse» pour sévices sexuels, agression sexuelle. Ces sévices (et non *abus) sexuels sur des déficients mentaux sont particulièrement répugnants.

* abus verbal. Calque de «verbal abuse» pour injures, insultes, propos offensants. En principe, on n'a pas à fermer une station de radio pour se protéger des propos offensants (et non des *abus verbaux) de ses animateurs.

DE VILLIERS, Marie-Éva, *Multidictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Québec Amérique, 2009, s.v. abus.

Le terme « maltraitement » signifie « action de maltraiter, mauvais traitements », donc, en principe, il pourrait convenir. Toutefois, ce terme figure seulement dans le *Dictionnaire du Moyen Français* et le *Littré* et il est qualifié de rare dans le *Dictionnaire encyclopédique Quillet*¹⁴. De plus, une recherche dans les textes législatifs et les décisions judiciaires canadiennes n'a donné aucun résultat. Nous proposons donc de l'écartier.

Le terme « sévices » fait surtout référence à des actes de violences physiques, des mauvais traitements corporels. Voici deux définitions tirées de dictionnaires juridiques :

Sévices

Mauvais traitements physiques exercés sur une personne.

¹⁴ http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8888297

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004, p. 533.

SéVICES

Violences physiques, mauvais traitements corporels infligés à une personne.

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, p. 963.

En voici deux autres recensées dans le *Le Petit Robert* et le dictionnaire en ligne *Usito* :

séVICES [sevis] nom masculin pluriel

ÉTYM. 1273 sing. ◇ latin *sævitia* « violence »

■ Mauvais traitements corporels exercés sur qqn qu'on a sous son autorité, sous sa garde. → brutalité, coup, violence. Sévices à enfants. → maltraitance. Exercer des sévices sur qqn, infliger des sévices à qqn. → brutaliser, martyriser. Tortures et sévices. Sévices sexuels.

DICTIONNAIRES LE ROBERT - *Le Petit Robert de la langue française*, 2019, s.v. sévices.

séVICES [sevis] n. m. plur.

Mauvais traitements, brutalités exercés sur une personne que l'on a sous son autorité, sous son pouvoir. Sévices corporels, sexuels. Sévices atroces, graves. Exercer, infliger, subir des sévices. Enfant victime de sévices.¹⁵

Les définitions tirées des dictionnaires généraux ajoutent un élément de sens à celles que nous avons repérées dans les dictionnaires juridiques, soit la relation de responsabilité qui existe entre l'auteur de l'acte et la victime. En ce sens, le terme « sévices » se rapproche de la notion d'*abuse* et son synonyme *maltreatment*. Toutefois, les définitions dictionnairiques n'expriment pas l'idée selon laquelle les situations d'*abuse* et de *maltreatment* sont souvent caractérisées par la répétition des actes visant à contrôler la victime et que l'auteur emploie souvent de multiples formes d'*abuse* ou de *maltreatment* pour exercer un contrôle. De plus, les définitions tirées des dictionnaires ne font pas mention des mauvais traitements de nature psychologique, de même que l'exploitation financière et la négligence que peuvent subir des victimes d'*abuse* et de *maltreatment*. Nous avons donc voulu voir si dans l'usage, le terme « sévices » peut avoir une acception plus large.

Une recherche dans les textes législatifs et la jurisprudence au Canada a relevé que le terme « sévices » fait surtout référence aux actes de nature physique et sexuelle. Nous avons trouvé une occurrence du terme « sévices » dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2. Dans cette loi, « sévices » correspond à *physical abuse*. De plus, nous avons trouvé des occurrences des termes « sévices sexuels » et « sévices corporels », respectivement dans la *Loi sur les sages-femmes*, L.N.-B. 2008, ch. M-11.5 et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q.

¹⁵ <https://usito.usherbrooke.ca/>

ch. P-34.1. Dans la loi néo-brunswickoise, « sévices sexuels » correspond à *sexual abuse* et dans la loi québécoise, « sévices corporels » est rendu en anglais par *physical abuse*.¹⁶

Seule la *Loi sur la santé mentale*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. M-10 précise que des actes qui causent des préjudices psychologiques peuvent constituer des « sévices ». Dans cette loi, « sévices » correspond au terme anglais *abuse*. Voici la disposition pertinente :

40. (1) Pour l'application du présent article, « sévices » s'entend de tout acte causant à un malade un traumatisme ou un préjudice physique, mental ou affectif ou un inconfort ou une frayeur indu ou constituant de l'exploitation à son égard.

Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, ch. M-10, art. 40.

Il n'y a aucun texte législatif au Canada dans lequel le terme « sévices » correspond à *maltreatment*.

Une recherche dans les versions françaises des arrêts de la Cour suprême du Canada a donné 66 résultats pour le terme « sévices ». Lorsqu'il est employé seul, le terme « sévices » fait référence à des actes de nature physique ou sexuelle. En faisant une recherche plus poussée, nous avons constaté que ce terme est fréquemment juxtaposé aux mots « physiques » (dix occurrences), « sexuels » (huit occurrences) ou « corporels » (trois occurrences). De plus, nous avons recensé quinze occurrences du terme « sévices graves à la personne » parmi les 66 résultats. Nous avons seulement trouvé une occurrence de l'expression « sévices psychologiques » (*abused emotionally*) dans une décision portant sur le système des pensionnats autochtones (*Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47, par 1.) et une occurrence de la tournure « sévices d'ordre émotif » dans une décision portant sur le domaine de la violence familiale :

En 1992, l'intimé, C.A.M., a plaidé coupable à de nombreux chefs d'agression sexuelle, d'inceste, d'agression armée, ainsi qu'à d'autres infractions moins graves, résultant de sévices d'ordre sexuel, physique et émotif (*emotional abuse*), pour la plupart non contestés, qu'il a infligés systématiquement à ses enfants durant un certain nombre d'années.

R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 1.

La majorité des décisions que nous avons consultées ne relèvent pas du domaine qui nous intéresse. Nous avons recensé le terme « sévices » dans plusieurs décisions qui portent sur le système des pensionnats autochtones et dans le domaine

¹⁶ Dans le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, le terme « sévices » fait partie de l'expression « sévices graves à la personne » et correspond au terme anglais *injury* dans l'expression *serious personal injury offence*.

du droit criminel. Voici tout de même quelques exemples en contexte de violence familiale :

9 De plus, dans l'examen du caractère raisonnable du verdict du jury concernant l'accusation de meurtre, la Cour d'appel a expressément noté le lien potentiel entre la preuve de **sérvices** (*abuse*) qui durent toute une vie et la mort de Paolo, et a conclu (par. 31) :

[TRADUCTION] Des éléments de preuve convaincants, voire accablants, ont établi que Paolo était un enfant battu et que son agresseur était Marco (son père). La preuve a permis au jury de conclure que les **sérvices physiques** (*physical abuse*) se sont intensifiés au cours de la vie de Paolo et se sont poursuivis jusqu'à très peu de temps avant sa mort. Selon la preuve, la mort de Paolo ne résultait pas d'une maladie quelconque, de causes naturelles (p. ex. SMSN [syndrome de mort subite du nourrisson]) ou d'un trauma accidentel. Selon le témoignage du Dr Smith, sa mort est causée par un trauma à la tête et/ou par asphyxie, ce qui dans les deux cas pouvait résulter d'une agression. D'après l'ensemble de la preuve, un jury raisonnable pourrait conclure que le cycle de violence que Marco faisait subir à Paolo a abouti à la mort de celui-ci entre les mains de Marco. Cette constatation était disponible, même si le jury ne pouvait pas déterminer la nature exacte de la dernière agression. [Je souligne.]

R. c. Trotta, 2007 CSC 49, par. 9.

L'ex-épouse a témoigné qu'elle avait rencontré la plaignante quelques mois avant l'agression sexuelle reprochée. Elle lui avait alors révélé l'existence du casier judiciaire de l'intimé et l'avait informée des **sérvices** (*abuse*) dont elle aurait été victime de sa part pendant leur mariage.

R. c. Handy, 2002 CSC 56, par. 15.

Nous n'avons trouvé aucune décision dans laquelle le terme « sérvices » correspond à *maltreatment*.

À la lumière des définitions répertoriées et des constats d'usage relevés, nous constatons que le terme « sérvices » n'est pas assez englobant pour rendre la notion d'*abuse* et son synonyme *maltreatment*. Nous proposons donc de l'écarter.

Les expressions « mauvais traitements » et « maltraitance » sont des solutions intéressantes pour rendre *abuse* et son synonyme *maltreatment*.

Une recherche dans les textes législatifs et les versions françaises des décisions judiciaires au Canada a relevé que « mauvais traitements » est d'usage fréquent pour rendre *abuse*. Voici quelques exemples :

« **mauvais traitements** » Actes ou omissions d'une personne qui : a) causent lésion corporelle à l'enfant; b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou c) constituent une

exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci. ("abuse")

Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. ch. C80, par. 1(1).

« **mauvais traitement** » Mauvais traitement infligé à un adulte qui a) cause à l'adulte un préjudice physique, mental ou émotionnel; ou b) cause à l'adulte des dommages ou des pertes d'ordre financier, et inclut l'intimidation, l'humiliation, les voies de fait, les agressions sexuelles, la surconsommation de médicaments, la privation d'une médication nécessaire, la censure du courrier, l'atteinte à la vie privée ou le déni de celle-ci, le refus d'accès à des visiteurs, ou le refus d'utilisation ou de possession de biens meubles;

Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes, L.Y. 2003, ch. 21, art. 58.

Dans ses observations au ministre, la mère a souligné que les enfants s'étaient enfuis de chez leur père violent et qu'ils seraient exposés à des risques sérieux de préjudice s'ils devaient lui être remis. Le père laissait les enfants à eux-mêmes la plupart du temps et il les maltraitait physiquement et psychologiquement. Ces **mauvais traitements** (*abuse*) constituent la raison de la fuite des enfants, situation qui les a amenés à vivre dans une maison abandonnée pendant plus d'une semaine avant de communiquer avec leur mère. S'ils étaient forcés de retourner aux États-Unis ou étaient séparés d'elle, les enfants seraient soit victimes d'autres mauvais traitements, soit privés de toute figure parentale.

M.M. c. États-Unis d'Amérique, [2015] 3 R.C.S. 973, pp. 981 et 982.

La preuve d'expert qui fait l'objet du pourvoi est celle du D^r Fred Shane, un psychiatre ayant à son actif une très grande expérience du traitement de femmes battues. À la demande de l'avocat de la défense, le D^r Shane a fait une évaluation psychiatrique de l'appelante. Essentiellement, selon le D^r Shane, l'appelante avait été terrorisée par Rust à un point tel qu'elle se sentait piégée, vulnérable, bonne à rien et incapable de s'échapper malgré la violence de la situation. En même temps, les **mauvais traitements** (*abuse*) systématiques et continus mettaient sa vie en danger. Selon le D^r Shane, quand l'appelante a tiré sur Rust, c'était l'ultime acte désespéré d'une femme qui croyait sincèrement qu'elle serait tuée cette nuit-là.

R. c. Lavallee, [1990] 1 R.C.S. 852, p. 859.

Nous avons aussi relevé quelques occurrences dans lesquelles l'expression « mauvais traitements » correspond au terme anglais *maltreatment*, notamment dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3 et dans les versions françaises de quelques décisions de la Cour suprême du Canada :

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de **mauvais traitements** (*maltreatment*) ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou

de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Convention relative aux droits de l'enfant, R.T. Can. 1992 no 3, art. 19.

Le défi que les préposés à la protection de l'enfance doivent relever a également été reconnu par lord Nicholls dans ses motifs au nom des juges majoritaires dans *In re H. (Minors) (Sexual Abuse: Standard of Proof)*, [1996] A.C. 563 (H.L.), à la p. 592:

[TRADUCTION] Je suis très conscient des difficultés qu'éprouvent les travailleurs sociaux et d'autres intervenants lorsqu'ils cherchent à obtenir des éléments de preuve tangibles, solides en cas de contestation devant les tribunaux, établissant les **mauvais traitements** (*maltreatment*) que subissent des enfants en privé. Il est notoirement difficile de prouver la cruauté et la violence physique.

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., [2000] 2 R.C.S. 519, par. 100.

Il s'agit là aussi d'une affaire de communication de renseignements; une mère réclamait des dommages-intérêts à la Société pour préjudices personnels en invoquant la négligence imputable aux actes d'un inspecteur de la Société qui avait donné suite à une plainte portée par un informateur selon laquelle le bébé en cause subissait des mauvais traitements (*maltreated*).

Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royale (dossiers de santé), [1981] 2 R.C.S. 494, p. 519.

Nous avons aussi recensé le terme « maltraitance », mais il est beaucoup moins fréquent dans les lois et la jurisprudence au Canada. En fait, nous avons seulement repéré deux occurrences du terme « maltraitance » dans le sens qui nous intéresse dans les lois du Canada, une dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, R.L.R.Q. ch. L-6.3 et une dans la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, C.P.L.M., ch. P144. Dans le premier cas, le terme « maltraitance » est rendu en anglais par *maltreatment* et, dans le deuxième, le terme « maltraitance » correspond à *mistreatment*.

Nous avons tout de même relevé les tournures « adulte maltraité » (*abused adult*), « enfant maltraité » (*abused child*) et « maltraiter l'enfant » (*abuse the child*) dans les textes législatifs suivants : la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980. ch. F-2.2, par. 30(1), la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. ch. C80, par. 19.4(1) et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. (Nu) 1997, ch. 13, art. 89, ce qui laisse croire que le terme « maltraitance » pourrait convenir pour rendre *abuse*.

De plus, nous avons trouvé quelques occurrences dans les versions françaises des décisions de la Cour suprême du Canada où la forme verbale « maltraiter » sert à

rendre *maltreat*, ce qui laisse croire que le terme « maltraitance » pourrait convenir pour rendre *maltreatment* également. Voici un exemple dans le domaine à l'étude :

Pour ce qui est des conséquences, elles sont toujours sérieuses, quelle que soit l'issue de l'instance. L'enfant peut voir sa relation avec sa famille sérieusement compromise ou s'exposer encore à un préjudice important. À l'inverse, le père ou la mère peut voir sa relation avec l'enfant sérieusement compromise ou avoir encore la possibilité de **maltraiter** (*maltreat*) cet enfant ou un autre.

F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, par. 38.

Nous avons recensé les définitions suivantes pour « maltraitance » dans le *Grand Robert* électronique et le dictionnaire électronique *Usito* :

Grand Robert :

maltraitance [maltYDtSs] n. f.

ÉTYM. 1987, dans *le Point*; de *maltraiter*. ❖ Fait de maltraiter une personne sans défense, notamment un enfant; mauvais traitements répétés. → **Sévice**¹⁷. | « La lutte contre la maltraitance des personnes âgées » (*le Monde*, 2 oct. 1999, p. 11).

Usito :

maltraitance [maltretãs] n. f.

Fait de négliger ou d'infliger de mauvais traitements à une personne ou à un animal qu'on a sous son autorité ou sous sa garde. Maltraitance envers les animaux. Maltraitance physique. Maltraitance financière, psychologique. Enfants victimes de maltraitance. — maltraitance envers les aînés : comportement ou attitude qui cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée. Prévention de la maltraitance envers les aînés.

Il existe aussi la forme adjectivale « maltraitant » et la forme verbale « maltraiter » pour la formation de termes composés.

Grand Robert :

maltraitant, ante [maltYDtS, St] adj.

ÉTYM. 1987, dans *le Point*; de *maltraiter*.

□ Qui **maltraite** (qqn qui ne peut se défendre). | *Parents maltraitants*. → Bourreau* d'enfants. | « Les familles monoparentales et recomposées sont surreprésentées parmi les familles maltraitantes » (*le Monde*, 10 févr. 1999, p. 9).

maltraiter [maltYete] v. tr.

ÉTYM. V. 1520, *maltreter*; de *mal*, adv., et *traiter*.

Traiter* avec violence, brutalité; accabler de mauvais traitements. □ **Battre, brutaliser, frapper, malmener...** | *Maltraiter un enfant* (→ Enflammer, cit. 15), *un prisonnier sans défense, un animal.* | *Femme maltraitée par son mari.*

Nous avons également repéré l'extrait suivant du *Juridictionnaire* :

maltraitance

Dès 1987, le néologisme **maltraitance** ne tarde pas à entrer en vive concurrence avec les termes mauvais traitements et maltraitement pour combattre l'impropriété que constitue le mot [abus] pris en ce sens. Il tend aujourd'hui à les supplanter.

Le vocable **maltraitance** (dont l'antonyme est bienveillance) permet de ranger sous un concept générique et englobant tous les contextes de négligence et de violence honteuses auxquels peut être assujettie une personne violentée. La **maltraitance** comprend les mauvais traitements. Le Conseil de l'Europe la définit en ces termes : « Tout acte ou omission commis dans le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'un autre membre de la famille ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. » L'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant en donne la définition suivante appliquée à un enfant : « Toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités, physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. » Toujours au sujet de la maltraitance à enfant, Finkelhor et Korbin (1988) en ont proposé la définition qui suit pour assurer une harmonisation des interventions législatives sur le plan international. « Mauvais traitements subis par l'enfant résultant d'une action humaine qui est réprouvée, qui se produit dans l'environnement immédiat et qui peut être prévenue. » Plus généralement, la maltraitance « est un ensemble d'actes – comportements et attitudes – commis ou non, envers une personne au détriment de son intégrité physique ou sexuelle, morale ou psychique, matérielle ou financière. » Puisqu'elle est à l'origine d'un tort et qu'elle cause un préjudice, elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne. Les négligences actives et les négligences passives constituent aussi une forme de maltraitance, appelée maltraitance par omission. Maltraitance active, maltraitance passive.¹⁸

Dans CanLII, le terme « maltraitance » figure dans plus de 750 décisions judiciaires, la plupart en provenance du Québec. Voici quelques exemples :

105 La preuve médicale fait état de la probabilité qu'un autre épisode de **maltraitance** sous forme de secousses ait eu lieu jusqu'à une à deux semaines auparavant. On peut penser que c'est la même personne qui aurait secoué l'enfant lors de ce premier épisode. Le lien entre l'accusé et un autre épisode de **maltraitance** n'apparaît pas. Sauf peut-être que la veille, le 30 mai, la mère était aussi allé[e] au dépanneur laissant l'accusé seul avec l'enfant. Pourquoi alors l'accusé aurait-il fait remarquer à la mère les égratignures sur la joue gauche de l'enfant? Pourquoi a-t-il dit le 1er juin au matin dans un message

¹⁸http://www.btb.termiumplus.gc.ca/juridi-srch?lang=fra&srchtxt=maltraitance&cur=1&nbr=4&lettr=indx_catlog_m&page=9b_omqW6Wa_I.html#zz9b_omqW6Wa_I

texte à la mère : "jte lavait dit ke cetais pas normal pis toi tu me dit c ces ongles".

R. c. *Brun*, 2019 QCCQ 2114, par. 105.

[49] Madame Bergeron expose que l'utilisateur accueille et écoute les personnes âgées qui sont ou croient être victimes d'abus, de violence ou de négligence. Il les informe de leurs droits, les accompagne et les assiste dans leurs démarches et, au besoin, les réfère aux services et organismes pouvant les soutenir. Il recueille et organise l'information de pointe sur la situation des abus envers les personnes âgées en Estrie et développe des outils de communication appropriés. Il informe et sensibilise la population aux différentes formes de **maltraitance** envers les aînés. Enfin, il offre des sessions de formation sur la **maltraitance** à l'intention des personnes intervenant auprès des aînés.

Sercovie inc. et Sherbrooke (Ville), 2015 CanLII 11430 (QC CMNQ), par. 49.

17 Au début de la relation, S.T. tente de se défendre lorsque l'accusé use de violence envers elle, mais celle-ci comprend rapidement que plus elle argumente, plus il est violent. Cette maltraitance entraîne des marques de violence évidentes qui l'empêchent de travailler. Comme elle génère moins de revenus, le cycle recommence.

R. c. *Murenzi*, [2018] J.Q. no 10366, par. 17.

Ainsi, nos recherches démontrent qu'à la fois « mauvais traitements » et « maltraitance » sont d'usage au Canada pour rendre *abuse* et son synonyme *maltreatment*. Selon nous, les deux solutions se valent. Le terme « maltraitance » nous semble plausible pour exprimer les notions d'*abuse* et de *maltreatment* dans leur forme conceptuelle ou abstraite. L'expression « mauvais traitements » quant à elle, est utile pour décrire l'*abuse* et le *maltreatment* dans leur forme concrète, car elle évoque des actes précis. Bref, les mauvais traitements sont des éléments constitutifs de la maltraitance. En ce sens, l'expression « acte de maltraitance » pourrait aussi convenir pour rendre *abuse* et *maltreatment* lorsque le contexte porte à faire ressortir l'aspect concret des actes.¹⁹ Nous avons recensé ce terme dans une dizaine de décisions judiciaires en provenance du Québec. Voici quelques exemples :

[102] On a vu précédemment que l'article 718.01 *C.cr.* et la jurisprudence qui l'a commenté insistent sur les objectifs sentenciers de dénonciation et de dissuasion lorsqu'il s'agit de sanctionner un **acte de maltraitance** à l'égard d'un enfant vulnérable, ce qu'était la fille de monsieur C... au moment des événements. Et l'on se souvient aussi que, dans l'arrêt *Bergeron* de 2013, précédemment cité, la Cour d'appel a écrit qu'elle s'attendait à ce que « le juge respecte les directives législatives comme celle qu'énonce l'article 718.01 ».

R. c. *C.C.*, 2018 QCCQ 3610, par. 102.

¹⁹ On ne pourrait pas parler d'un « acte maltraitant » toutefois, car le qualificatif « maltraitant » se rapporte à un actant. Voir la définition reproduite plus haut.

[1] Le Tribunal doit imposer une peine à l'accusé à la suite de ses plaidoyers de culpabilité à des **actes de maltraitance** à l'égard de ses enfants âgés de 8 et 13 ans.

[2] Plus précisément, l'accusé a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation, soit deux chefs d'agression armée (article 267(a) du *Code criminel*) et deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles (article 267(b) du Code criminel) sur chacun des enfants, de même qu'un chef de menace de mort à l'égard de l'un d'eux (article 264.1(1)a) (2)a) du Code criminel)[2]. Ces délits ayant été commis entre le 1er janvier 2010 et le 9 mai 2011.

R. c. Z.M., 2014 QCCQ 1941, par. 1. et 2

La plus âgée des enfants A., M.-J., a alors seize ans. Elle aussi est soumise aux **actes de maltraitance** commis par les adultes. Mais pire encore, J. C., dupant les parents et prétextant des leçons particulières de spiritualité, dévoile sans retenue sa fringale sexuelle et la soumet à ses fantasmes les plus abjects.

Dans la situation de : A. (B.), 2000 CanLII 17335, par. 8

Nous avons aussi trouvé cette expression dans l'usage dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques exemples :

En 1987, le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ». En 1992, il a complété cette définition par une classification des **actes de maltraitance** selon les catégories suivantes : violences physiques, violences psychiques ou morales, violences matérielles et financières, violences médicales ou médicamenteuses, privations ou violations de droits. Il y inclut aussi les négligences actives : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire et les négligences passives qui relèvent par exemple de l'ignorance ou de l'inattention de l'entourage.²⁰

On distingue communément quatre types de maltraitance infantile. Par ordre décroissant de nombre de cas déclarés, ce sont les **actes de maltraitance** physique, les négligences lourdes, les abus sexuels, les actes de maltraitance psychologique.²¹

Il est difficile de déceler la maltraitance envers les personnes âgées. Elle est en effet multiforme et certains **actes de maltraitance** peuvent être très insidieux. La présence cumulée des facteurs de risque suivants doit éveiller l'attention des familles, même si elle n'est pas nécessairement synonyme de maltraitance des personnes âgées [...]²²

Pour rendre *abuse* et son synonyme *maltreatment*, nous proposons donc le terme « maltraitance » comme équivalent. Nous ajouterons dans un NOTA que lorsqu'il s'agit d'actes concrets, les expressions « mauvais traitement » et « acte de

²⁰https://www.cncdh.fr/sites/default/files/180522_avis_maltraitances_systeme_de_sante.pdf

²¹<http://sante.lefigaro.fr/social/sante-publique/maltraitance-infantile/definition>

²²<https://www.capretraite.fr/vivre-en-maison-de-retraite/la-bienveillance/definition-de-la-maltraitance-des-personnes-agees/>

maltraitance » peuvent s’employer et que ces deux expressions s’emploient le plus souvent au pluriel.

Nous aurons donc comme entrée :

abuse; maltreatment

maltraitance

Le terme que nous proposons pour rendre *violence* est « violence ». Ce terme est transparent, non problématique et défini dans les dictionnaires juridiques et de langue dans le sens qui nous intéresse :

Violence

2. Acte d’agression portant atteinte à l’intégrité physique ou morale d’une personne. Ex. Un vol avec **violence**.

Ang. *violence*

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004, p. 593, s.v. violence.

VIOLENCE

(Sens général) Contrainte illicite, acte de force dont le caractère illégitime tient (par atteinte à la paix et à la liberté) à la brutalité d’un procédé employé (violence physique ou corporelle, matérielle) ou (et), par effet d’intimidation, à la peur inspirée (violence morale).

II (pén.) (souvent au pluriel).

Acte d’agression de nature à porter atteinte à l’intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé [...] Comprend non seulement toutes les atteintes effectivement portées à l’intégrité corporelle (sans intention homicide) mais les actes ayant entraîné un trouble psychologique, même sans contact avec la victime (menace d’une arme, coup de feu en l’air, persécutions téléphoniques).

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, p. 1076.

violence [vjɔlãs] nom féminin

ÉTYM. 1215 « abus de la force » ◇ latin violentia



1 (1538) faire violence : agir sur qqn ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l’intimidation. → forcer, obliger.

◆ la violence : force brutale pour soumettre qqn. → brutalité. Acte, mouvement de violence. [...]

2 une violence : acte par lequel s’exerce cette force. Des violences physiques, morales. → sévices ; maltraitance. Coups et violences. Une énorme forteresse « d’abus, de violences, d’iniquités » (Hugo). Commettre des violences sur qqn. → maltraiter, violenter. Violences aggravées. Violences faites aux femmes, violences contre, envers les femmes. Violences sexuelles, sexistes (→ agresseur, harceleur, violeur). Violences conjugales, violences

physiques (coups et blessures), psychologiques (harcèlement, menaces), sexuelles (viol) commises entre conjoints et passibles de sanction pénale. L'enfant a subi des violences. Violences révolutionnaires. Violences urbaines. Violences policières.

DICTIONNAIRES LE ROBERT, *Le Petit Robert de la langue française*, 2019, s.v. violence.

Les définitions recensées dans les dictionnaires juridiques et de langue francophone sont axées à la fois sur le recours à la force physique et les effets préjudiciables de la violence. L'idée que des actes de violence peuvent découler d'une relation de pouvoir est implicite, en ce sens que l'on indique que les menaces et l'intimidation constituent des actes de violence.

Nous aurons donc comme entrée :

violence

violence

ANALYSE NOTIONNELLE

interpersonal abuse

interpersonal violence

Les termes *interpersonal abuse* et *interpersonal violence* ne figurent pas dans les dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés. Toutefois, le qualificatif *interpersonal* est défini dans le *Canadian Oxford Dictionary* et l'*Oxford English Dictionary online (OED online)* :

interpersonal adjective

1 (of relations) occurring between persons, esp. reciprocally. **2** of or relating to relationships between people (*interpersonal skills*).

BARBER, Katherine, ed., *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 1736, s.v. interpersonal.

interpersonal, adj.

Psychology.

Between persons; *spec.* a term introduced by H. S. Sullivan (1892–1949) to describe behaviour between people in any encounter.

OED Online, Oxford University Press, September 2019, s.v. interpersonal.

D'après nos recherches, le terme *interpersonal violence* est mieux ancré dans l'usage que le terme *interpersonal abuse*. Par exemple, en 2002, l'Organisation

mondiale de la Santé a proposé, dans son rapport *World Report on Violence and Health*, une typologie, dans laquelle la notion de *violence* est divisée en trois catégories : *self-directed violence*, *interpersonal violence* et *collective violence*. Ces catégories correspondent aux caractéristiques de ceux qui commettent des actes de violence :

The typology proposed here divides violence into three broad categories according to characteristics of those committing the violent act: — self-directed violence; — **interpersonal violence**; — collective violence. This initial categorization differentiates between violence a person inflicts upon himself or herself, violence inflicted by another individual or by a small group of individuals, and violence inflicted by larger groups such as states, organized political groups, militia groups and terrorist organizations. These three broad categories are each divided further to reflect more specific types of violence.

KRUG, Étienne G. et al., *World report on violence and health*, Geneva, World Health Organization, 2002, p. 6.

La catégorie d'*interpersonal violence* est divisée en deux sous-catégories, soit la *family violence*, y compris la *intimate partner violence*, et la *community violence* :

Interpersonal violence is divided into two subcategories:

Family and intimate partner violence – that is, violence largely between family members and intimate partners, usually, though not exclusively, taking place in the home.

Community violence – violence between individuals who are unrelated, and who may or may not know each other, generally taking place outside the home.

The former group includes forms of violence such as child abuse, intimate partner violence and abuse of the elderly. The latter includes youth violence, random acts of violence, rape or sexual assault by strangers, and violence in institutional settings such as schools, workplaces, prisons and nursing homes.

KRUG, Étienne G. et al., *World report on violence and health*, Geneva, World Health Organization, 2002, p. 6.

En poursuivant nos recherches, nous avons constaté que, dans l'ensemble des sources que nous avons consultées, les définitions proposées pour *interpersonal violence* rejoignent celle de l'Organisation mondiale de la Santé. Voici un exemple de ces définitions, tiré de l'article « Violence: A glossary » :

Interpersonal violence includes acts of violence and intimidation that occur between family members, between intimate partners or between individuals, whether or not they are known to one another, and where the violence is not specifically intended to further the aims of any group or cause. This category includes child maltreatment, youth violence, some forms of sexual violence and abuse of elders.

RUTHERFORD, A. et al., “Violence: A glossary”, *Journal of Epidemiology and Community Health*, vol. 61, Issue 8, August 2007, p. 676.

En voici un autre tiré d’un chapitre de l’ouvrage collectif *Injury Prevention and Environmental Health* :

Interpersonal violence involves the intentional use of physical force or power against other persons by an individual or small group of individuals. **Interpersonal violence** may be physical, sexual, or psychological (also called emotional violence), and it may involve deprivation and neglect. Acts of **interpersonal violence** can be further divided into family or partner violence and community violence. Family or partner violence refers to violence within the family or between intimate partners. It includes child maltreatment, dating and intimate partner violence (IPV), and elder maltreatment.

MERCY J.A. et al., “Interpersonal Violence: Global Impact and Paths to Prevention”, dans MOCK C.N. et al. (dir.) *Injury Prevention and Environmental Health*, 3rd ed., Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2017, pp. 71 et 72.

En voici un dernier, tiré d’un glossaire de l’Agence de la santé publique du Canada, intitulé : *Trauma and violence-informed approaches to policy and practice* :

Interpersonal violence refers to violence between individuals and is subdivided into family and community violence. Family violence includes child maltreatment; intimate partner violence; and elder abuse. Community violence includes acquaintance and stranger violence, youth violence; violence related to property crimes; and violence in workplaces and other institutions.²³

Une recherche dans les textes législatifs et la jurisprudence canadienne a relevé que le terme *interpersonal violence* est en usage en contexte canadien. Nous avons recensé ce terme dans les textes législatifs de la Saskatchewan, notamment dans *The Victims of Interpersonal Violence Act*, S.S. 1994, c. V-6.02 :

Interpretation

2 In this Act:

(c.1) “**interpersonal violence**” means: (i) any intentional or reckless act or omission that causes bodily harm or damage to property; (ii) any act or threatened act that causes a reasonable fear of bodily harm or damage to property; (iii) forced confinement; (iv) sexual abuse; (v) harassment; or (vi) deprivation of necessities;

The Victims of Interpersonal Violence Act, S.S. 1994, c. V-6.02, s. 2.

Ce terme est aussi défini dans *The Employment Standards Code*, C.C.S.M. c. E110 du Manitoba :

²³<https://www.canada.ca/en/public-health/services/publications/health-risks-safety/trauma-violence-informed-approaches-policy-practice.html#s9>

“**interpersonal violence**” means

a) domestic violence, being violence that occurs when a person is subjected to an act or omission mentioned in subsection 2(1.1) of *The Domestic Violence and Stalking Act* by another person who (i) is cohabiting or has cohabited with the person in a spousal, conjugal or intimate relationship, (ii) has or had a family relationship with the person, in which they have lived together, (iii) has or had a family relationship with the person, in which they have not lived together, (iv) has or had a dating relationship with the person, whether or not they have ever lived together, or (v) is the other biological or adoptive parent of their child, regardless of their marital status or whether they have ever lived together; (b) stalking within the meaning of subsection 2(2) of *The Domestic Violence and Stalking Act*, including the conduct referred to in subsection 2(3) of that Act; and

(c) any sexual act or act targeting a person's sexuality, gender identity or gender expression — whether the act is physical or psychological in nature — that is committed, threatened or attempted against a person without the person's consent, and includes sexual assault, sexual harassment, indecent exposure, voyeurism and sexual exploitation.

The Employment Standards Code, C.C.S.M. c. E110, ss. 59.11(1)

Nous avons également recensé le terme *interpersonal violence* dans 86 décisions judiciaires canadiennes. Dans la majorité des cas, ce terme n'est pas employé en contexte de violence familiale. Voici tout de même quelques exemples où le terme *interpersonal violence* est employé dans le sens qui nous intéresse :

[108] Based upon the results of the psychological testing Ms. Garland concluded that the Respondents do not have the parental capacity to meet the emotional, psychological and physical or developmental needs of the children.

[...]

[112] Ms. Garland also expressed her opinion that if GB and BB are to be placed in the permanent care of the Minister and if they are going to have another adoptive home, that home has to be established and stable. She indicated that there cannot be any history of **interpersonal violence** or domestic violence or substance abuse. It needs to be a very stable home where the children will be able to have permanency.

Nova Scotia (Community Services) v D.B., 2016 NSFC 4, par. 108 et 112.

[16] [...] This prior proceeding arose out of an incident in which the Complainant's former common law partner was charged with sexual assault. In refusing to adopt her police statement, T.K. testified at the previous trial that she had not been assaulted by her spouse. In these proceedings, T.K. testified that she lied in the prior trial because she feared her former partner would retaliate against her by telling her family services worker, she was using drugs, thus placing her custody of her children in jeopardy. She admitted she had not told the truth in Court and that what was in her police statement was the

truth. The defence suggested she will lie when it is convenient to her, displaying little respect for an oath.

[17] It is not a rare occurrence in criminal proceedings involving **interpersonal violence** between spouses or partners for victims to recant their police statements at trial. Unlike this trial, the prior proceeding was against a spouse. Mr. Gartner was not known to T.K.

R. v. Gartner, 2003 SKPC 178, par. 16 et 17.

Comparativement au terme *interpersonal violence*, très peu d'occurrences du terme *interpersonal abuse* ont été trouvées dans les textes législatifs et la jurisprudence au Canada. En fait, ce terme ne figure dans aucune loi au Canada et nous ne l'avons recensé que dans deux décisions judiciaires canadiennes :

20 I also note that notwithstanding the various claims about the Applicant's mental instability, substance abuse, substandard parenting, and **interpersonal abuse**, the Respondent agreed to reinstate the co-parenting agreement at the court appearance on August the 16th.

Hodgart v. Winterburn, [2012] O.J. No. 6598, par. 20.

8 The Family Court Clinic in Ottawa conducted an assessment of the parents and their potential ability to care for these children in the future. That assessment reviews the parents' histories including their substantial criminal records but even more significantly, their long-term problems with addictions to alcohol and substance abuse. Dr. Gregory Montayne, the author of that lengthy court assessment was qualified as an expert on the consent of all parties. He concluded that: the risk of relapse for the mother was high and chronic; the relationship between the parents was fragile and at high risk for continuing **interpersonal abuse**, exacerbated by their shared but particularly the mother's substance use disorder and their temperament and personality functioning. Dr. Montayne pointed out that even during the assessment process, these problematic behaviours continued, making the prognosis even more bleak.

Children's Aid Society of the County of Lanark and the Town of Smiths Falls v. C.B., [2002] O.J. No. 1589, par. 8.

De plus, ce terme est moins bien ancré dans l'usage. Voici tout de même quelques constats dans le sens qui nous intéresse, dont un constat en contexte canadien :

A lack of consensus exists among first responders on the criminal justice aspect of this issue. Some suggest that harsher punishment from the courts is needed, but others believe that a more restorative and less punitive approach is called for. Sentencing circles, as a method of engaging the community and discussing the many issues, consequences and grievances related to **interpersonal abuse**, are considered by some to represent a particularly fruitful approach.

“Just stricter punishment, more severe punishment. And it needs to happen more quickly. If it was part of the education system from the moment they're little, if they were taught that it was wrong, that would help.”

“I think the courts have to take a more restorative approach to dealing with the issues of family violence, with more of a view to healing the community and families, instead of strictly enforcement and incarceration.”²⁴

Repeated acts of violence, abuse and humiliation within a relationship in which there is a power imbalance and in which the victim is, or has become, dependent on the perpetrator puts the individual at risk of developing a range of pervasive symptoms that colour their relationship to self, others and the world. A potent feature of **interpersonal abuse** is its paradoxical nature in which abuse masquerades as protection or affection.

SANDERSON, Christiane, *Introduction to Counselling Survivors of Interpersonal Trauma*, London, Jessica Kingsley Publishers, 2010, p. 11.

Survivors of severe **interpersonal abuse** experience intense internal conflict about their relationships with others. Despite having been abused, exploited, controlled, betrayed, and abandoned, many still have a persistent wish to engage with others in ways that might alleviate their pain. Yet, even these wishes are influenced by their early experiences and their own sense of disempowerment. They see other persons only through the lens of their victimization. Having little sense of their own self-worth or self-efficacy, they cannot engage in relationships that are partnerships between equals. Rather, others are seen as powerful potential rescuers who may also become powerful abusers. In this sense, relationships provide little gratification and perpetuate only uncertainty, conflict and fear.

CHU, James A., *Rebuilding Shattered Lives: Treating Complex PTSD and Dissociative Disorders*, 2nd ed., Hoboken [New Jersey], John Wiley & Sons, 2011, p. 160.

À la lumière des définitions répertoriées et des constats d'usage relevés, nous jugeons que le terme *interpersonal violence* est une notion importante dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Cette notion nous aide à situer les notions de *family violence* et d'*intimate partner violence*²⁵ dans une typologie qui catégorise les types de violence selon les caractéristiques de ceux qui commettent des actes de violence. Nous proposons donc de retenir ce terme pour le lexique.

Comparativement, le terme *interpersonal abuse* ne figure dans aucun texte législatif au Canada et nous avons relevé très peu d'occurrences de ce terme dans les

²⁴<https://www.canada.ca/en/public-health/services/health-promotion/stop-family-violence/prevention-resource-centre/aboriginal-women/aboriginal-women-family-violence.html>

²⁵ Ces termes seront étudiés dans des dossiers ultérieurs.

décisions judiciaires canadiennes. De plus, nous avons éprouvé de la difficulté à trouver ce terme dans l'usage au Canada. De ce fait, nous proposons de ne pas le retenir.

ÉQUIVALENT

Pour le terme *interpersonal violence*, nous proposons comme équivalent « violence interpersonnelle », terme qui est défini dans le *Code des normes d'emploi*, C.P.L.M., ch. E110 du Manitoba. Nous l'avons aussi recensé dans la *Loi modificative diverse (résolution des conflits familiaux) de 2018*, L.S. 2018, ch. 18 de la Saskatchewan. Cet équivalent est transparent, non problématique et présent dans l'usage en contexte de violence familiale :

« **violence interpersonnelle** » a) Violence familiale, soit lorsqu'une personne fait l'objet d'un acte ou d'une omission mentionné au paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* de la part d'une autre personne qui, selon le cas : (i) vit ou a vécu avec elle dans une relation conjugale, maritale ou intime, (ii) a ou a eu une relation familiale avec elle dans le cadre de laquelle elles ont vécu ensemble, (iii) a ou a eu une relation familiale avec elle dans le cadre de laquelle elles n'ont pas vécu ensemble, (iv) a ou a eu des fréquentations avec elle, qu'elles aient ou non vécu ensemble, (v) est l'autre parent biologique ou adoptif de son enfant, indépendamment de leur état matrimonial ou du fait qu'elles aient ou non vécu ensemble; b) harcèlement criminel au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, y compris la conduite visée au paragraphe 2(3) de cette loi; c) acte sexuel ou acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement, y compris l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle. ("*interpersonal violence*")

Code des normes d'emploi, C.P.L.M., ch. E110, par. 59.11(1).

44.01(6) Sur requête présentée avec ou sans préavis, la Cour, ou toute autre personne ou catégorie de personnes visée par règlement, peut, dans les cas qui suivent, dispenser une partie de l'obligation de participer à un processus de résolution des conflits familiaux sous le régime du présent article : a) une ordonnance d'éloignement est en vigueur entre les parties; b) un enfant des parties a été kidnappé ou enlevé par l'une des parties; c) il y a des antécédents de **violence interpersonnelle** (*interpersonal violence*) entre les parties; d) la partie démontre qu'elle a tenté d'engager l'autre partie à participer à un processus de résolution des conflits familiaux; e) la personne qui entend la requête est d'avis qu'il existe des circonstances extraordinaires.

Loi modificative diverse (résolution des conflits familiaux) de 2018, L.S. 2018, ch. 18, par. 44.01(6).

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes a relevé une dizaine de résultats pour l'expression « violence interpersonnelle », dont sept en provenance du Québec. Parmi les décisions répertoriées, nous avons trouvé une décision en contexte de violence familiale rédigée en français. Voici l'extrait :

9 Le psychologue analyse le contexte des gestes de violence de monsieur C pour conclure que cette problématique s'inscrit dans une perte de contrôle désorganisée dont ses conjointes (la mère et celles avec lesquelles il a été antérieurement en relation) ont souvent été les victimes. [...]

10 La conclusion générale du psychologue est la suivante :

[...]

Le recours par monsieur C à la délinquance et à la violence trouve tout son sens dans l'expression d'un désarroi et d'un marasme qu'il ne peut alors tolérer. Cette violence s'inscrit d'abord et avant tout dans l'organisation limite de sa personnalité. La colère, les abus verbaux, physiques, la domination et les abus émotionnels tout comme les sentiments dépressifs et anxieux et la peur de l'attachement alimentent un marasme permanent qui explose de façon désorganisée au moment d'un événement particulièrement déstabilisant. La violence apparaît ainsi réactive plutôt qu'en fonction d'un but délinquant, instrumental et acquisitif. L'aspect limite de la personnalité de monsieur C domine le portrait par l'impulsivité dont il peut faire montre dans ses rapports interpersonnels alors que l'aspect antisocial permet d'escamoter le contrôle de soi. Le risque de **violence interpersonnelle** est donc nettement plus élevé que celle utilisée dans un but purement instrumental.

Protection de la jeunesse — 062037, [2006] J.Q. no 20998, par. 9-10.

Nous avons aussi trouvé cette expression dans l'usage dans le sens qui nous intéresse. Voici d'abord deux contextes définitoires :

La **violence interpersonnelle** peut se manifester de différentes façons et être exercée dans différents contextes. Elle regroupe d'une part la violence qui se produit au sein de la famille ou entre partenaires intimes et d'autre part la violence qui survient au sein de la communauté. La violence familiale ou entre connaissances comprend les mauvais traitements envers les enfants, la violence conjugale et la maltraitance envers les aînés. La violence dite communautaire se produit entre des individus qui ne font pas partie de la même famille et qui peuvent ne pas se connaître ou ne pas entretenir de relations. Elle comprend notamment la violence chez les jeunes, les agressions sexuelles commises par des étrangers, la violence en milieu de travail et la violence en milieu scolaire.

La violence peut se manifester de différentes façons. Elle peut prendre la forme d'agression physique, psychologique, sexuelle, ou se traduire par des comportements de négligence ou de privation.²⁶

²⁶<https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/approche-de-prevention-de-la-violence>

La violence est universelle, mais plus fréquente dans de nombreux pays en développement, terrain de conflits armés et de renversements politiques exposant la population à des violences diverses. À la violence collective, s'ajoute la **violence interpersonnelle**, familiale et communautaire, qui sévit malheureusement d'autant plus que la société est désorganisée et donc moins à même de garantir le respect des personnes et la protection des plus vulnérables. Certains groupes de personnes ont plus de risques d'être victimes de violences par leur situation de précarité physique, médicale ou administrative. Selon le Rapport mondial sur la violence et la santé publié par l'OMS [Organisation mondiale de la Santé] (2002) les groupes les plus vulnérables sont les enfants, les femmes et les personnes âgées.

AUTRAN, M., « La prise en charge de la violence », dans BRÉCHAT Pierre-Henri éd., *Innover contre les inégalités de santé*, Rennes, France, Presses de l'EHESP, 2012, pp. 215-224.

Et voici quelques exemples dans lesquels ce terme est employé en contexte de violence familiale :

L'auteur de **violences interpersonnelles** entraînant des dommages importants est souvent connu de la victime, voire fait partie de sa famille ou de ses proches. Les **violences interpersonnelles** mettent très souvent en relation une victime et un auteur qui se connaissent : c'est le cas plus d'une fois sur deux pour l'exhibitionnisme et les contacts physiques contraints (être embrassé(e) de force), et huit fois sur dix environ pour les violences verbales, physiques et psychologiques (figure 1). Le lien est même souvent très étroit: il s'agit d'un membre de la famille (y compris le conjoint) ou d'un proche de la victime plus d'une fois sur quatre en cas d'exhibitionnisme ou de contacts physiques imposés et plus d'une fois sur deux pour les violences physiques.

CAVALIN, Catherine, « Les violences au sein de la famille et entre proches en France : les femmes plus touchées que les hommes. Méthode d'enquête et résultats », *Santé, Société et Solidarité*, n°1, 2008, pp. 149-150.

De même, les femmes issues de l'immigration sont parfois plus exposées aux situations de violence que l'ensemble des femmes en France. Comme pour les immigrées, la discrimination raciale peut produire des situations de **violences interpersonnelles** dans les espaces publics ou sur le lieu de travail. Puis l'environnement familial, c'est-à-dire les tensions entre les parents ou d'autres membres de la famille liées au chômage, aux conflits entre les générations, au vécu du racisme, peut expliquer certaines violences que subissent ces enquêtées dans leur vie de famille ou de couple.

NASR, Roula. *Les violences conjugales : étude comparative entre Liban, France et Canada*, Thèse de doctorat en psychologie. Université Lumière - Lyon II, 2009.

Les violences perpétrées dans la sphère domestique influent dans des proportions diverses sur le climat des structures. Du point de vue organisationnel, les conséquences économiques du harcèlement pèsent ; le danger d'une diminution de l'efficacité et d'une perte de production a été abordé. En effet, « La gestion du conflit devient la principale préoccupation des

agresseurs et des agressés, et parfois même des témoins qui ne sont plus concentrés sur leurs tâches » (Hirigoyen, 1998). Les individus concernés par cette **violence interpersonnelle** présentent un taux élevé de problèmes professionnels liés aux symptômes eux-mêmes. La baisse de la concentration, l'absentéisme, la mésestime de soi et le repli sur soi pèsent négativement sur l'emploi (Brady, 1999 in Leather et alii). La qualité du travail décroît corrélativement au niveau de violences subies. Un sentiment global d'insécurité se diffuse au sein de l'organisation confrontée à la violence. Ces déterminants familiaux agissent négativement sur l'entreprise entraînant des débordements négatifs et des conflits de rôles au travers de diverses manifestations.

WIELHORSKI, Nouchka, *La relation entre vie familiale et vie professionnelle : incidences des violences conjugales sur les travailleuses, les travailleurs et les organisations*, Thèse pour l'obtention du doctorat en sciences de gestion, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 144.

Nous aurons donc comme entrée :

interpersonal violence

violence interpersonnelle

TABLEAU RÉCAPITULATIF

abuse (n.); maltreatment	maltraitance (n.f.) NOTA Lorsqu'il s'agit d'actes concrets, les expressions « mauvais traitement » et « acte de maltraitance » peuvent s'employer. Ces deux expressions s'emploient le plus souvent au pluriel.
interpersonal violence	violence interpersonnelle (n.f.)
violence	violence (n.f.)